

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 18.806 du 19 novembre 2008  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La présente affaire a été fixée à la même audience que l'affaire enrôlée sous le numéro 30.561 au nom de l'épouse et des enfants du requérant dans une cause identique.

Cette dernière affaire ayant été mise en continuation, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de remettre la présente cause pour pouvoir l'examiner ultérieurement lors de la même audience.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'affaire est remise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. P. VANDERCAM.